



**TERRES AUSTRALES  
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES**



**Arrêté n° 2018-22 du 15 mars 2018  
encadrant l'utilisation des aéronefs circulant sans personne à bord et opérés par un  
télépilote dans les Terres australes et antarctiques françaises**

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, officier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Traité sur l'Antarctique du 1<sup>er</sup> décembre 1959, ensemble son Protocole sur la protection de l'environnement et ses annexes ;

Vu le Code des transports ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.711-1 et suivants et R.712-1 et suivants relatifs à la mise en œuvre du protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 2016-1428 du 24 octobre 2016 relative au renforcement de la sécurité de l'usage des drones civils et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 98-861 du 18 septembre 1998 portant publication du Protocole au Traité sur l'Antarctique, relatif à la protection de l'environnement, signé à Madrid le 4 octobre 1991 ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 modifié portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises, notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 13/DG/OI du 18/11/1975 portant classement de Tromelin, Glorieuses, Europa et Bassas da India en réserve naturelle, ensemble la note n° 1157/81 du 06/08/1981 relative à la protection de la faune et de la flore dans les îles éparses ;

Vu l'arrêté n° 2007-10 du 29 janvier 2007 réglementant les activités touchant à la photographie, la cinématographie, l'enregistrement du son, la radiophonie et la télévision au sein de la réserve naturelle des Terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 2014-39 du 25 mars 2014 portant prescriptions encadrant les activités d'écotourisme dans les eaux des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses ;

Considérant les risques liés à la perte polluante d'appareils et aux effets néfastes sur la faune ;

Sur proposition de la secrétaire générale,

Arrête :

## **I/ Champ d'application**

**Art. 1<sup>er</sup>** : L'usage, dans les Terres australes et antarctiques françaises, d'aéronefs circulant sans personne à bord et opérés par un télépilote, est soumis aux dispositions du présent arrêté.

**Art. 2** : Seules sont autorisées les utilisations d'aéronef circulant sans personne à bord suivantes :

- i. dans le cadre d'opérations de sauvetage ou en cas de force majeure.

Sont autorisées les utilisations d'aéronef circulant sans personne à bord suivantes, sur présentation d'une déclaration préalable auprès du Préfet, administrateur supérieur :

- ii. en cas de réalisation de mission de surveillance de la zone, d'opération de police de pêche ou de maintien de l'ordre public.

Sont autorisées les utilisations d'aéronef circulant sans personne à bord suivantes, sur autorisation préalable du Préfet, administrateur supérieur :

- iii. en cas de nécessité de service ou d'opérations de logistique ;
- iv. pour les besoins de gestion des espaces naturels protégés ;
- v. dans le cadre de programmes scientifiques qui prévoient spécifiquement cette activité ;
- vi. à des fins de communication, sensibilisation, ou d'activités contribuant au rayonnement artistique, culturel ou pédagogique de la collectivité, dans le cadre d'une convention passée avec les TAAF.

## **II/ Zones de survol**

**Art. 3** : Le survol de la réserve naturelle des Terres australes françaises et des îles Éparses à une hauteur inférieure à 300 mètres n'est pas autorisé pour les activités prévues aux points v et vi de l'article 2 du présent arrêté, sauf pour les phases de décollage ou d'atterrissage ou pour les manœuvres s'y rattachant.

**Art. 4** : Le survol des colonies d'oiseaux dans les TAAF n'est pas autorisé pour les activités prévues aux points v et vi de l'article 2 du présent arrêté.

**Art. 5** : En terre Adélie, le survol des zones spécialement protégées de l'Antarctique et, le cas échéant, des zones gérées spéciales de l'Antarctique, est soumis aux dispositions spécifiques prévues par leur plan de gestion.

**Art. 6** : Dans le district des îles Éparses de l'océan Indien, le survol des bases et installations militaires est strictement interdit pour les activités prévues aux points v et vi de l'article 2 du présent arrêté.

**Art. 7** : Dans les districts de Crozet, de Kerguelen, de Saint-Paul et Amsterdam et de Terre Adélie, le survol des installations protégées est strictement interdit pour les activités prévues aux points v et vi de l'article 2 du présent arrêté.

**Art. 8** : En cas de survol des bases de Crozet, de Kerguelen, de Saint-Paul et Amsterdam et de terre Adélie, le télépilote est tenu de respecter les couloirs et hauteurs de vol minimales déterminés par les TAAF.

**Art. 9** : L'utilisation d'aéronefs circulant sans personne à bord est limitée, dans les conditions déterminées par les TAAF, durant les opérations aériennes d'hélicoptère ou d'avion réalisées dans les districts des TAAF jusqu'à la limite extérieure de la mer territoriale. En particulier, le survol des pistes

des îles Éparses et de leurs abords, est interdit lorsqu'un aéronef est annoncé au décollage ou à l'atterrissage.

**Art. 10 :** En terre Adélie, les drones doivent être équipés d'un système de pilotage indépendant d'un compas magnétique.

### **III/ Formalités de déclaration et demande d'autorisation**

**Art. 11 :** Pour les activités prévues au point ii de l'article 2, une déclaration d'utilisation d'aéronef circulant sans personne à bord doit être effectuée auprès du Préfet, administrateur supérieur des TAAF :

- pour une utilisation dans les districts de Crozet, de Kerguelen, de Saint-Paul et Amsterdam et des îles Éparses de l'océan Indien, la déclaration doit être déposée au moins 2 mois avant l'utilisation prévue et faire l'objet d'une évaluation de son impact sur l'environnement ;
- pour une utilisation en terre Adélie le dossier de déclaration, établi conformément à l'article R712-4 du Code de l'environnement, doit être déposé au moins 4 mois avant l'utilisation prévue.

**Art. 12 :** Pour les activités prévues aux points iii, iv, v et vi de l'article 2, la demande d'autorisation doit être adressée au Préfet, administrateur supérieur des TAAF :

- pour une utilisation dans les districts de Crozet, de Kerguelen, de Saint-Paul et Amsterdam et des îles Éparses de l'océan Indien, la demande d'autorisation doit être déposée au moins 2 mois avant l'utilisation prévue et faire l'objet d'une évaluation de son impact sur l'environnement ;
- pour une utilisation en terre Adélie, la demande d'autorisation doit être déposée au moins 5 mois avant l'utilisation prévue et faire l'objet d'une étude préliminaire d'impact sur l'environnement au sens de l'article R712-10 du Code de l'environnement.

**Art. 13 :** L'autorisation de l'activité est délivrée par arrêté du Préfet, administrateur supérieur des TAAF et peut être assortie de prescriptions particulières.

**Art. 14 :** Chaque usage du drone doit être annoncé au chef de district ou au gendarme présent sur place et reste subordonné à son accord préalable et au respect des conditions de sécurité liées à l'exploitation du *Marion Dufresne* et des navires présents aux alentours.

**Art. 15 :** La secrétaire générale des Terres australes et antarctiques françaises, les chefs de districts et les gendarmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

La préfète, administratrice supérieure des  
Terres australes et antarctiques françaises



Cécile POZZO di BORGO